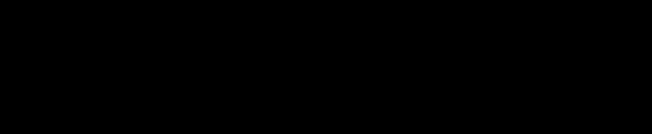


Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle


BUREAU 26070 34300

Date : Mercredi 12 avril 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LES JARDINS DE LA FONTAINE
3 ALLEE DES TILLEULS
34570 MURVIEL LES MONTPELLIERS

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 27 février 2023 reçu le 02 mars 2023 par voie postale

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 23 janvier 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LES JARDINS DE LA FONTAINE » (34570)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

AGENCE REGIONALE OCCITANIE
CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_34_CP_3
EHPAD LES JARDINS DE LA FONTAINE
TABLEAU DEFINITIF DE SYNTHESE DES MESURES CORRECTIVES
TABLEAU DES MESURES ET DES RECOMMANDATIONS RETENUES

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecart	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : Les relevés de conclusions ne sont pas signés par la présidente.	Article D311-20 du CASF	Prescription 1 : Faire signer les relevés de conclusion par le président. Application immédiate.	Adresser les documents dans un délai de 2 mois.	[REDACTED]	Prescription 1 levée
Ecart 2 : D'après les documents transmis, le CVS ne se réunit pas trois fois par an, comme prévu par la réglementation. 2021 : réuni 2 fois, 2022 : 1 seule réunion.	Article D311-16 du CASF	Prescription 2 : Réunir le CVS trois fois par an. Application immédiate.	Adresser les documents dans un délai de 2 mois.	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription 2 maintenue Délai : 2 mois
Ecart 3 : L'ETP du MEDCO est de [REDACTED] au lieu de 0,25.	Article D312-156 du CASF	Prescription 3 : Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation.		[REDACTED] [REDACTED]	Prescription 3 levée

Ecart 4 : le rapport annuel d'activité médicale doit être signé conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur de l'établissement.	Article D312-158 alinéa 10 du CASF	Prescription 4 : Transmettre un rapport d'activité médicale signé.	Délai : 1 mois [REDACTED] [REDACTED]	Prescription 4 levée
Ecart 5 : Suite aux documents transmis, il est constaté l'absence de protocole de signalement des évènements indésirables et dysfonctionnements graves.	Article L331-8-1 du CASF	Prescription 5 : Transmettre le protocole de signalement des évènements indésirables et dysfonctionnement graves.	Délai : 2 mois [REDACTED] [REDACTED]	Prescription 5 partiellement levée : Il doit apparaître dans les documents transmis, et conformément à la réglementation sur la procédure EIDG, la mention sans délai des autorités compétentes. Délai : 2 mois

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : La durée de validité du document unique de délégation n'est pas communiquée.</p>		<p>Recommandation 1 : Le document unique de délégation doit prévoir une durée de validité.</p>	<p>Délai 2 mois</p>	  	<p>Recommandation 1 Maintenue Délai : 2 mois</p>
<p>Remarque 2 : le PE étant commun à plusieurs EHPAD du groupe [REDACTED], l'appréciation de la participation des membres de l'EHPAD est difficilement appréciable. Il est à noter une remarque dans le Projet d'Etablissement qui indique pour autant qu'une grande partie des personnels relevant de l'EHPAD Les Jardins de la Fontaine a été mobilisée, toutefois sans savoir lesquels précisément.</p>		<p>Recommandation 2 : Il est important pour l'établissement l'EHPAD Les Jardins de La Fontaine de s'assurer d'une participation active de de l'ensemble du personnel au projet d'établissement. Cela valorisera leur implication et facilitera leur appropriation du projet d'établissement.</p>		 	<p>Recommandation 2 levée</p>
<p>Remarque 3 :</p>		<p>Recommandation 3 :</p>		 	<p>Recommandation 3 levée</p>

Dans la lecture des documents transmis il est constaté le traçage d'un suivi nutritionnel demandé par le médecin traitant ou le MEDCO. Dès le constat de dénutrition, il est immédiatement prescrit un enrichissement nutritionnel.		L'établissement doit disposer d'un protocole sur les chutes. Ainsi, un travail d'appropriation collective du dispositif sera facilité			
Remarque 4 : On constate 111 chutes (2018). Le regroupement d'information sur plusieurs documents permet de constater que l'établissement suit les chutes indiquées. Sur les 111 chutes, celles-ci ont été graduées en fonction de leur niveau de criticité. Il est à noter que 7 chutes ont donné lieu à une hospitalisation.		Recommandation 4 : Transmettre le nombre de chutes sur 2021 et 2022.			Recommandation 4 levée L'établissement déclare 172 chutes sur l'année 2021 pour 44 résidents, et 101 en 2022 pour 47 résidents.
Remarque 5 : La date des dernières élections du CVS n'étant pas communiquée, la conformité à l'article D311-8 du CASF n'est pas vérifiable.	Article D311-8 du CASF	Recommandation 5 : Communiquer la fréquence des élections du CVS.			Recommandation 5 levée
Remarque 6 : La composition du CVS ne répond pas à l'exigence du minima des membres devant le composer.		Recommandation 6 : Mettre en place un process pour valoriser le Conseil à la Vie Sociale de manière à solliciter plus de représentants de familles.			Recommandation 6 partiellement maintenue. Transmission : Transmission du nouvel arrêté aux autorités.

<p>Remarque 7 : L'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement.</p>		<p>Recommandation 7 : Finaliser la formation d'encadrement de l'IDEC.</p>		      	<p>Recommandation 7 partiellement levée : Transmettre le diplôme correspondant à la nouvelle cadre de santé recrutée au sein de l'établissement.</p> <p>Délai : Dans les meilleurs délais</p>
<p>Remarque 8 : Au vu des documents transmis, il est constaté un certain nombre de formations internes et externes. Il est toujours utile de pouvoir mettre en perspective le plan aux attendus de l'HAS en matière de bonnes pratiques pour une prise en charge adaptée des usagers.</p>		<p>Recommandation 8 : Formaliser et transmettre le plan de formation interne et externe du personnel de l'EHPAD les Jardins de la Fontaine incluant l'ensemble des formations d'ores et déjà mises en place.</p>	<p>Délai 3 mois</p>	  	<p>Recommandation 8 levée.</p>